



Arrêt

n° 55 255 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie bambara et de religion musulmane.

A l'âge de 8 ans, vous partez vivre 10 ans au Burkina Faso. En 1981, vous revenez vivre à Bouaké (Côte d'Ivoire); 7 ans plus tard, vous partez vous installer à Gonaté (Côte d'Ivoire).

Un soir d'avril 2007, des personnes arrivent à votre domicile, elles veulent que vous les suiviez pour effectuer un travail de maçonnerie. A la sortie du village de Gonaté, vous constatez qu'il y a des armes dans le véhicule. Une fois dans la forêt, vous êtes frappé puis enfermé dans une maison. Durant votre

détention, vous êtes battu et menacé de mort. En tant que musulman, vous êtes accusé d'aider les rebelles. En août 2007, vous arrivez à vous évader durant un orage; vous vivez ensuite pendant un mois dans des plantations de cacao, café et bananes. Un jour, vous rencontrez un monsieur qui vous met en contact avec un certain "J B".

Le 3 mars 2008, "J B" vous amène à Abidjan puis vous quittez immédiatement la Côte d'Ivoire, par voie aérienne et vous arrivez dès le 4 mars 2008, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 6 mars 2008.

B. Motivation

Force est de constater que des imprécisions, nombreuses et fondamentales, ressortent de l'analyse approfondie de votre récit et ruinent la crédibilité de votre demande d'asile. Dès lors, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Notons également que vous vous êtes exprimé en français, c'est-à-dire sans l'intervention d'un interprète.

Ainsi, il convient de relever que vous n'avez pu donner la date de la fête nationale ivoirienne ainsi que le nom et prénom du maire ou du chef de la ville Gonaté, or, vous prétendez habiter cette ville depuis 1988. De même, vous êtes incapable de situer la mairie et les pharmacies de Gonaté (Commissariat général, Rapport d'audition du 10/04/08, p. 16/17).

Il convient aussi de relever que vous êtes incapable de donner ne fût-ce que quelques précisions sur les données politiques de votre pays. En effet, vous ignorez la signification des sigles suivants: FANCI (Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire), PDCI (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire). De surcroît, vous mentionnez comme étant le parti au pouvoir l'ADR or ce sigle ne correspond à aucun parti politique en Côte d'Ivoire; de plus, vous n'avez pas été capable de citer le nom d'un groupe de rebelles (Commissariat général, Rapport d'audition du 10/04/08, p. 14/15/16).

Relevons également que vous ne savez pas donner le nom de la compagnie de téléphone ivoirienne ainsi que le nom de la compagnie d'électricité ivoirienne alors que vous aviez l'électricité (Commissariat général, Rapport d'audition du 10/04/08, p. 14/19). Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pu fournir ni le nom de journal ivoirien ni le nom d'une chaîne de radios alors que vous aviez la radio (Commissariat général, Rapport d'audition du 10/04/08, p. 14).

Ensuite, vous ignorez le nom de l'Imam de la Mosquée que vous fréquentez à Gonaté (Commissariat général, Rapport d'audition du 10/04/08, p. 15).

Le fait d'être faiblement scolarisé ne suffit pas à expliquer de telles lacunes. Même illettré, vous devriez pouvoir répondre à des questions élémentaires sur un pays dont vous prétendez avoir la nationalité et dans lequel vous prétendez avoir résidé jusqu'en mars 2008. Ces lacunes fondamentales ne permettent pas de croire que vous soyez ivoirien.

Ainsi aussi, vous déclarez que vous avez été enfermé un soir d'avril 2007; notons que vous ne connaissez pas le jour exact correspondant à cet événement, pourtant capital. De même, vous ne connaissez pas le jour correspondant à votre évasion (Commissariat général, Rapport d'audition du 10/04/08, p. 6/8).

Par ailleurs, vous précisez qu'un monsieur vous a mis en contact avec un certain "J B" qui vous a ensuite aidé à quitter la Côte d'Ivoire; notons que vous ignorez le nom, prénom ou surnom du monsieur qui vous a présenté "J B" (Commissariat général, Rapport d'audition du 10/04/08, p. 10).

De surcroît, vous êtes incapable de faire un plan du lieu où vous avez été détenu près de quatre mois (Commissariat général, Rapport d'audition du 10/04/08, p. 20).

Vous dites également que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (Rapport d'audition du 10/04/08, p. 5). Or, il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce

contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Notons également que vous n'avez fourni à aucun moment de la procédure d'asile, le moindre document ou commencement de preuve pour étayer votre récit; par conséquent, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules allégations et vos craintes peuvent être considérées comme purement hypothétique.

« L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1er). La situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à tous les éléments de la définition de l'article 48/4, s'agissant d'un risque éventuel et non d'un risque réel de subir de telles atteintes. En effet, les accords de paix signés à Ouagadougou le 4 mars 2007, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier Ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro et l'acceptation par les grands partis politiques de cet accord confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil procède à une lecture bienveillante de la requête qui bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, invoque dans son dispositif la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la décision attaquée.

2.4. En annexe à sa requête, la partie requérante joint sous forme de copies, un extrait du registre des actes de l'Etat civil, un certificat de nationalité ivoirienne et une enveloppe.

2.5. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, le requérant expliquant en termes de requête que lesdites pièces viennent de lui parvenir par courrier (requête p.5). Par conséquent, le Conseil décide de les prendre en considération.

2.6. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition.

4. L'examen du recours

4.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 4 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT